



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté n° UBDEO/ERA/22/62 autorisant la société Inova Pulp & Paper à
exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur
la commune d'Alizay**

Le préfet de l'Eure

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED),

VU la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et le livre IV,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n°D1-B1-14-233 du 19 mars 2014 instituant des servitudes d'utilité publique au droit des terrains anciennement exploités par la société M-REAL sur la commune d'Alizay,

VU la nomenclature des installations classées,

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 29 novembre 2021 par la société Inova Pulp & Paper dont le siège social est situé Zone Industrielle Du Clos Pré, 27 460 Alizay relative à la demande d'autorisation d'exploiter une usine de recyclage de papiers usagés en pâte à papier désencrée sur la commune d'Alizay,

VU l'avis en date du 04 février 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement au sens de l'article L122-1 du Code de l'environnement,

VU la décision en date du 08 février 2022 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 04 mars 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 36 jours du 28 mars 2022 au 02 mai 2022 inclus sur le territoire des 165 communes de l'Eure et 191 communes de Seine-Maritime suivantes :

Alizay, Alvimare, Ambrumesnil, Amfreville-Les-Champs (27), Amfreville-Les-Champs (76), Ancourteville-Sur-Héricourt, Ancretiéville-Saint-Victor, Anglesqueville-La-Bras-Long, Annouville-Vilmesnil, Appeville-Annebault, Arelaune-En-Seine, Armentières-Sur-Avre, Authieux-Ratiéville, Auzebosc, Auzouville-L'esneval, Auzouville-Sur-Ry, Barentin, Barneville-Sur-Seine, Beauficel-En-Lyons, Beauvoir-En-Lyons, Bertreville-Saint-

TITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Inova Pulp & Paper (IPP) dont le siège social est situé Zone Industrielle Du Clos Pré, 27 460 Alizay est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Alizay les installations détaillées dans les articles suivants.

La société Inova Pulp & Paper (IPP) dont le siège social est situé Zone industrielle du Clos Pré 27 460 Alizay est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à épandre en Eure et Seine-Maritime sur 356 communes, le sous-produit dénommé CalciHum_IPP, issu du procédé de recyclage des vieux papiers, produit sur le site qu'elle exploite sur la commune d'Alizay.

Le périmètre d'épandage est autorisé pour une surface totale de 18 300,81 ha dont 17 119,78 ha sont potentiellement épandables pour un total annuel maximum de 27 658 tonnes de CalciHum_IPP brut à 55 % de matière sèche et un flux annuel moyen de 5 255 tonnes de CaO/an sous forme de carbonate de calcium.

ARTICLE 1.1.1. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique et alinéa	AS, A, E, D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3610-a	A	Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois	Fabrication de pâte à papier recyclée (140 000 t/an)	-	-	-
1530-1	E	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Stockage des papiers usagés et de produits finis en balle	volume susceptible d'être stocké	V > 20 000 m ³	73 155 m ³
1630-2	D	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique	Emploi et stockage de soude	quantité de matière susceptible d'être présente	100 t < Q ≤ 250 t	222 t
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique	Stockage d'eau de javel (Sodium hypochlorite en solution 12% ROTH)	quantité de matière susceptible d'être présente	Q < 20 t	6,1 t
4440	NC	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3	Stockage de persulfate de sodium	quantité de matière susceptible d'être présente	Q < 2 t	1,5 t

(*) : AS (autorisation avec servitude) ou A (autorisation) ou E (enregistrement) ou DC (déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement) ou D (déclaration) ou NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Conformément à l'article R512-55 du Code de l'environnement, les installations susvisées relevant du régime « DC » ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique car incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement. Les installations susvisées relevant du

TITRE 12- EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 12.1.1. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la DREAL- UBDEO.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 12.1.2. APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le maire d'Alizay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Monsieur le préfet de Seine-Maritime,
- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire de la commune d'Alizay,
- À l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le

Le préfet,

25 JUIL. 2022



Jérôme FILIPPINI